

DEUXIÈME DOCUMENT DE RÉFLEXION DE L'ICOMOS

LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

**Réflexion sur la possibilité et la manière dont ces sites pourraient répondre à
l'objectif et au champ de la Convention du patrimoine mondial et ses
Orientations**

Février 2020



**Secrétariat international de
l'ICOMOS**

11 rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France

Tél. : + 33 (0)1 41 94 17 59
secretariat@icomos.org

Remerciements

Pour la préparation de ce deuxième document de réflexion de l'ICOMOS sur les sites associés aux mémoires de conflits récents, l'ICOMOS souhaite remercier l'Agence wallonne du Patrimoine, en Belgique, pour son soutien financier et sa contribution, ainsi que tous les experts qui ont pris part à cette réflexion.

TABLE DES MATIÈRES

Contexte

- a) Décisions du Comité du patrimoine mondial
- b) Définitions
- c) Processus de consultation
- d) Sites associés aux mémoires de conflits récents inscrits sur les Listes indicatives

Introduction

PARTIE 1 : Objectif et champ de la Convention du patrimoine mondial, et lien avec l'UNESCO

- a) Objectifs de la Convention du patrimoine mondial
- b) Convention du patrimoine mondial et lien avec l'UNESCO
- c) Champ de la Convention du patrimoine mondial en ce qui a trait aux idées évolutives du patrimoine
- d) Nécessité de clarifier les objectifs et le champ de la Convention du patrimoine mondial

PARTIE 2 : Concepts clés de la Convention du patrimoine mondial

- a) Nature des conflits récents et sites associés
 - i. Nature des conflits récents*
 - ii. Nature des sites de mémoire en lien avec des conflits récents*
- b) Concepts clés de la Convention du patrimoine mondial
 - i. Communalité de la valeur universelle exceptionnelle*
 - ii. Persistance de la valeur universelle exceptionnelle*
 - iii. Critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle, étayés par une analyse comparative*
 - iv. Notions d'intégrité et d'authenticité*
 - v. Concept du lieu et délimitations*

PARTIE 3 : Relations entre les sites associés aux mémoires de conflits récents et les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial

- a) Communalité de la valeur universelle exceptionnelle
 - i. Valeurs nationales*
 - ii. Valeurs multiples*
 - iii. Valeurs « inversées »*
- b) Persistance de la valeur universelle exceptionnelle
 - i. Valeur et mémoires évolutives*
- c) Critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle
 - i. Lexique des termes utilisés dans les critères*
- d) Analyse comparative
- e) Intégrité et authenticité
- f) Concept du lieu défini par des délimitations
- g) Aspects éthiques et juridiques, et question des droits de l'homme
 - i. Responsabilités éthiques*
 - ii. Approche fondée sur les droits de l'homme*
 - iii. Questions juridiques*

PARTIE 4 : Résumé de l'ICOMOS et remarques finales

- a) Résumé
- b) Un régime spécifique au sein de la Convention du patrimoine mondial ?
- c) Autres moyens de reconnaissance

Postface

Annexes

Contexte

a) Décisions du Comité du patrimoine mondial

En 2018, l'ICOMOS a préparé un premier document sur les sites associés aux mémoires de conflits récents¹. Il exposait les préoccupations relatives à l'évaluation de ces sites et recommandait, avant même d'envisager l'évaluation des propositions d'inscription de sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées sur la Liste du patrimoine mondial, de mener une réflexion pour permettre aux membres du Comité du patrimoine mondial de s'accorder sur la façon dont ces sites s'inscrivent dans le champ de la Convention du patrimoine mondial.

Dans sa décision **42 COM 5A**, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 42^e session, a pris note avec satisfaction du document de l'ICOMOS de 2018 sur les *Évaluations de proposition d'inscription au patrimoine mondial concernant des sites associés aux mémoires de conflits récents*, et a décidé de convoquer une réunion d'experts consacrée aux sites associés aux mémoires de conflits récents afin de mener des réflexions philosophiques et pratiques quant à la nature de la commémoration, la valeur des mémoires évolutives, l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire et la question de la consultation des parties prenantes ; et d'élaborer des lignes directrices pour déterminer si ces sites peuvent s'inscrire dans l'objectif et le champ de la *Convention du patrimoine mondial* et de quelle manière.

Une autre décision du Comité (**42 COM 5B**), « encourage l'ICOMOS à poursuivre plus avant cette réflexion en élargissant la participation d'experts dans ce nouveau domaine thématique, y compris de la région Afrique ».

Ce deuxième document de l'ICOMOS sur les *Sites associés aux mémoires de conflits récents*, préparé en réponse à cette décision, est le fruit d'un vaste processus de consultation. Il tente d'aborder les questions soulevées dans ce premier document et de déterminer comment la Convention du patrimoine mondial pourrait intégrer les sites associés aux mémoires de conflits récents, ou s'il existe des problèmes doctrinaux susceptibles d'empêcher cette intégration.

b) Définitions

Conflits

Aux fins du présent document et à l'instar du premier document, le terme « conflit » désigne des guerres, batailles, massacres, et autres événements négatifs susceptibles d'impliquer des visions opposées de plusieurs parties et des pertes humaines.

À titre de précision, ce document ne porte pas sur tous les aspects de ce qui a été défini comme la « sombre histoire » de l'humanité. Si certains biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial reflètent certains aspects de cette sombre histoire, notamment les sites de détention, les établissements coloniaux et les sites associés à l'esclavage, leur valeur universelle exceptionnelle ne porte pas tant sur des mémoires négatives que sur la manière exceptionnelle dont les sites reflètent des moments importants ou des changements qui ont jalonné l'histoire.

Récent

Dans le contexte du présent document, le terme « récent » désigne les conflits survenus au cours des XX^e et XXI^e siècles.

c) Processus de consultation

Depuis la rédaction du document de réflexion de l'ICOMOS de 2018, un nouveau processus de consultation de grande ampleur a été entrepris.

Il a permis de regrouper les points de vue de 15 experts internationaux, 4 Comités nationaux de l'ICOMOS (Chine, Finlande, France et Japon) et 1 Comité scientifique international de l'ICOMOS (XX^e siècle), représentant une grande diversité d'expertise : archéologues, anthropologues, juristes internationaux,

historiens de l'art, politologues, architectes et professionnels du patrimoine. Toutes les régions du monde étaient également représentées, notamment les États parties suivants : Bangladesh, Brésil, Allemagne, Liban, Mozambique, Nigéria, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Philippines, Pologne, Sénégal, Slovénie).

La consultation s'est notamment concentrée, à la demande du Comité du patrimoine mondial, sur la région Afrique.

Ce rapport synthétise les résultats de cette consultation sur des questions clés.

d) Sites associés aux mémoires de conflits récents inscrits sur les Listes indicatives

Les sites associés aux mémoires de conflits récents, actuellement inscrits sur les Listes indicatives, sont présentés à l'Annexe II.

¹ Voir l'Annexe I

Introduction

Plusieurs États parties à la Convention du patrimoine mondial émettent désormais le souhait de faire reconnaître les sites associés aux mémoires de conflits récents. Si certains de ces sites revêtent déjà une grande importance dans la construction de leur identité nationale ou dans leurs récits historiques, ils souhaitent cependant les faire reconnaître officiellement, à l'échelle internationale, en tant que patrimoine mondial. Dans ce contexte, la question principale n'est pas de déterminer s'il existe un patrimoine « négatif » ou « dissident », ce qui est le cas, ou s'il convient de lui attribuer une valeur, mais si les sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent s'inscrire dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 en ce qui a trait à son objectif, son champ et ses concepts clés.

Bien que les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial aient été bien formulés, de même que la définition des critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle et la définition de la valeur universelle exceptionnelle elle-même, certains aspects des objectifs et du champ de la Convention du patrimoine mondial, pertinents pour la réflexion sur les sites associés aux mémoires de conflits récents, doivent encore être confirmés ou clarifiés.

Ce document étudie les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que ses objectifs et son champ, et leur articulation avec les sites associés aux mémoires de conflits récents.

La Partie 1 du document porte sur l'objectif et le champ de la Convention du patrimoine mondial ; la Partie 2 énonce les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial et la Partie 3 examine la façon dont les sites associés aux mémoires de conflits récents s'inscrivent dans ces concepts clés.

Enfin, le document présente un résumé des questions soulevées, ainsi que quelques remarques finales.

PARTIE 1 :

Objectif et champ de la Convention du patrimoine mondial, et lien avec l'UNESCO

a) Objectifs de la Convention du patrimoine mondial

Bien que le texte de la Convention du patrimoine mondial expose ses objectifs en des termes généraux, il ne précise pas la façon dont les sites peuvent être définis comme ayant une valeur universelle exceptionnelle (VUE). À la place, le Comité du patrimoine mondial a été chargé de définir les critères s'y référant (Art. 11.5.).

Depuis la ratification de la Convention du patrimoine mondial en 1972, ses objectifs ont été clarifiés par le Comité du patrimoine mondial de deux façons principales : tout d'abord, par la définition des critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle, officiellement définis en 1978, et modifiés plusieurs fois depuis ; puis, par l'adoption d'une définition formelle de la valeur universelle exceptionnelle en 2005, celle-ci étant restée en suspens.

Un aspect, cependant, n'a pas été explicité : la nature, positive ou non, de la valeur universelle exceptionnelle. Le terme « valeur » comporte généralement une notion positive, de même que les adjectifs « exceptionnelle » et « universelle », qui impliquent généralement une sorte d'accomplissement positif, d'avancée. Ainsi, les objectifs de la Convention du patrimoine mondial reflètent-ils les grandes avancées et les accomplissements positifs de l'humanité, comme l'expression le laisse entendre ?

Il semblerait nécessaire de clarifier les objectifs de la Convention du patrimoine mondial dans la façon dont ils sont associés aux grandes avancées et accomplissements positifs de l'humanité.

b) Convention du patrimoine mondial et lien avec l'UNESCO

Afin de déterminer si la Convention du patrimoine mondial est liée à ces accomplissements positifs, il convient d'examiner les objectifs de l'UNESCO, dans le cadre desquels la Convention du patrimoine mondial est un instrument clé.

L'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) a été créée en 1945 car, après deux guerres mondiales en moins d'une génération, les nations avaient la ferme conviction que les accords politiques et économiques ne suffisaient pas à construire une paix durable. La paix doit être établie sur la base de la solidarité morale et intellectuelle de l'humanité. « Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix », proclame, dans son préambule, l'Acte constitutif de l'UNESCO. En 1989, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), le concept de Culture de la paix a été adopté lors du Congrès international de l'UNESCO, sur le thème « La paix dans l'esprit des hommes ». Ce concept exprime une vision de la paix dépassant largement la seule définition de « fin des conflits armés ».

Le patrimoine mondial doit-il être au cœur du mandat de l'UNESCO pour la paix ? La Liste du patrimoine mondial doit-elle être considérée comme un élément de son programme pour la culture de la paix, et de ses objectifs visant à promouvoir une coopération transfrontalière, à régler des conflits territoriaux et à favoriser une réconciliation politique ? De plus, les biens inscrits doivent-ils contribuer à favoriser la paix dans le monde, conformément aux objectifs de l'UNESCO ?

Il semble logique d'affirmer que chaque Convention de l'UNESCO doit être conforme aux objectifs généraux de l'UNESCO. Dans ce cas, la Liste du patrimoine mondial, en tant que résultat clé de la Convention du patrimoine mondial, doit être considérée comme un élément du programme pour la culture de la paix de l'UNESCO.

Il convient de confirmer les objectifs de la Convention du patrimoine mondial par rapport au mandat de l'UNESCO pour la paix.

c) Champ de la Convention du patrimoine mondial en ce qui a trait aux idées évolutives du patrimoine

L'un des points forts de la Convention du patrimoine mondial réside dans sa capacité à refléter les perceptions changeantes vis-à-vis du patrimoine au fil du temps. Cela soulève en revanche la question de la nécessité ou non d'imposer des contraintes ou des limites concernant la flexibilité de son champ en matière d'intégration de nouveaux types de patrimoine.

Bien que la Convention du patrimoine mondial repose sur l'idée de « patrimoine » culturel et naturel, et que ces deux expressions soient définies en des termes généraux à l'Article 1, le patrimoine culturel englobant les « monuments, groupes de constructions et sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science » ou « du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique », quels types de patrimoine correspondent précisément à ces définitions et quelle est donc le champ global de la Convention du patrimoine mondial, qui n'a pas, jusqu'ici, été défini par le Comité du patrimoine mondial ?

Depuis les premières inscriptions en 1978, des changements progressifs importants ont été observés, au fil du temps, au niveau du type de bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Cette évolution constitue clairement une réponse aux perceptions changeantes vis-à-vis du patrimoine culturel, signe que la Liste du patrimoine mondial devient un miroir de ce que la société apprécie et considère comme élément du patrimoine, à une période donnée. À l'inverse, certains de ces changements ont peut-être également façonné les perceptions du patrimoine, au-delà de la Convention du patrimoine mondial. C'est notamment le cas de la définition des paysages culturels en tant que catégorie, en 1992, qui a été perçue comme un événement déterminant dans le renforcement de la protection des paysages reflétant une interaction entre culture et nature.

Ces dernières années, un changement distinct a été observé dans les profils globaux des sites proposés pour inscription, ou qui ont été inscrits sur les Listes indicatives. Ce changement concerne le nombre croissant de sites reflétant des conflits récents et leurs mémoires associées. Ces sites, qui possèdent souvent des valeurs multiples, des caractéristiques complexes, et dans le cadre desquels une plus grande importance est accordée aux associations plutôt qu'aux propriétés physiques, marquent clairement une nouvelle tendance qui nécessite de déterminer la façon dont ils s'inscrivent dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Cela soulève la question suivante : dans quelle mesure la Convention du patrimoine mondial peut-elle répondre aux idées en constante évolution du patrimoine culturel et existe-t-il des voies que la Convention du patrimoine mondial ne peut pas suivre ?

Il ne s'agit pas d'une préoccupation complètement nouvelle. Comme l'indique en détail le premier document de réflexion de l'ICOMOS (Annexe I), au moment de l'inscription du Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne)², en 1979, en vertu du critère (vi), le Comité du patrimoine mondial « a décidé d'inscrire sur la Liste le Camp de concentration d'Auschwitz comme un site unique et de limiter l'inscription d'autres sites de nature similaire ». [*Emphase ajoutée*].

En 1996, deux États parties, à savoir la Chine et les États-Unis d'Amérique, ont fait part d'inquiétudes similaires lors de l'inscription du Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku), au Japon, également au titre du critère (vi), en tant que « symbole de la paix mondiale permanente ». La délégation de la Chine s'inquiétait de la partialité avec laquelle le site pouvait être considéré. La déclaration de l'État partie était ainsi formulée : « ... si la proposition d'inscription d'Hiroshima est approuvée et que le site figure sur la Liste du patrimoine mondial, même à titre exceptionnel, ce fait [pourrait être utilisé] à des fins préjudiciables [...]. Cela n'ira pas, bien entendu, dans le sens de la sauvegarde de la paix dans le monde et de la sécurité ». Quant aux États-Unis d'Amérique, ils estimaient également que « l'inscription des sites de guerre [est] en dehors du cadre de la Convention. Nous demandons instamment au Comité de juger de l'opportunité de l'inscription des sites de guerre sur la Liste du patrimoine mondial ». [*emphase ajoutée*]. Une telle réflexion n'a pas été entreprise jusqu'à présent.

Il convient de déterminer la nécessité de fixer des contraintes et/ou des limites concernant le champ du patrimoine culturel qui pourrait être en accord avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial et ainsi être éligible à l'inscription.

² Désormais nommé Auschwitz Birkenau, Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945)

d) Nécessité de clarifier les objectifs et le champ de la Convention du patrimoine mondial

Compte tenu des réflexions précédentes, il est suggéré que les objectifs de la Convention du patrimoine mondial soient clarifiés ou confirmés en ce qui concerne la façon dont ils sont associés aux grandes avancées et aux accomplissements positifs de l'humanité, et leur contribution à la paix dans le monde, conformément au mandat de l'UNESCO. Il est également important de clarifier, en parallèle, la nécessité de fixer des contraintes et/ou des limites concernant le champ du patrimoine culturel qui est inscrit afin de veiller à ce que la Liste du patrimoine mondial soit compatible avec ces objectifs.

Ces clarifications encadrent le débat sur la façon dont les sites associés aux mémoires de conflits récents, ou d'autres types de patrimoine susceptibles d'émerger, sont associés à la Convention du patrimoine mondial.

PARTIE 2 :

Concepts clés de la Convention du patrimoine mondial

Si les objectifs et le champ de la Convention du patrimoine mondial ont probablement besoin d'être clarifiés, ses concepts clés en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle, les critères, l'authenticité, l'intégrité et la notion d'un lieu avec des délimitations ont en revanche été bien définis et leur mise en œuvre, bien articulée.

Cette Partie 2 du rapport porte sur ces concepts clés. Elle présente tout d'abord la nature des conflits récents et les aspects distinctifs des sites associés aux mémoires de conflits récents, avant d'aborder en détail les concepts clés.

La Partie 3 aborde le lien entre ces concepts clés et les sites associés aux mémoires de conflits récents.

a) Nature des conflits récents et sites de mémoire associés

i. Nature des conflits récents

Le XX^e siècle peut être considéré à juste titre comme un siècle de conflits. L'évolution spectaculaire de la nature de ces conflits, au fil du siècle, constitue une autre certitude. Les conflits opposant des groupes de combattants, généralement des États, sur un territoire donné, ont laissé place à des conflits opposant des multitudes de groupes armés, impliquant parfois des États, se disputant la souveraineté de certaines régions, voire de certains pays. Les issues de ces conflits, souvent compliqués par l'intervention d'acteurs locaux, régionaux et/ou internationaux, restent mal définies, de même que les responsabilités.

À l'aube de ce nouveau siècle, peu de signes laissent présager la réduction du nombre de conflits. De nombreux conflits majeurs sont en cours, de même qu'une multitude de conflits mineurs. D'après les estimations, l'ensemble de ces conflits causent actuellement la mort de plus de 120 000 personnes par an, et ont un effet dévastateur sur les sociétés. Certains des conflits en cours ont attiré l'attention à l'échelle internationale et il ne s'agit pas nécessairement des conflits ayant entraîné les plus grandes pertes humaines, ou les impacts cumulatifs les plus importants en termes de souffrances à long terme.

ii. Nature des sites de mémoire en lien avec des conflits récents

Le profil des sites associés aux mémoires de conflits récents génère une grande complexité dans les domaines suivants : définition des récits des mémoires associées, définition des groupes de personnes auxquels ces récits appartiennent, et détermination de la valeur des mémoires par rapport à la valeur relative de chaque conflit à l'échelle mondiale.

La reconnaissance des sites associés aux mémoires de conflits récents est généralement favorisée une fois que les conflits ont cessé. Les mémoires associées peuvent refléter des actes de mémoire, ou des connaissances du passé sur lesquels le sentiment d'unité ou l'individualité d'un groupe se fonde ou peut se fonder. Ces mémoires peuvent également découler d'un processus de commémoration, dans le cadre duquel les mémoires sont activement reconnues ou préservées par la mise en œuvre d'une commémoration formelle de leurs associations, comme les cérémonies, la définition et la protection des sites, ou la construction de monuments commémoratifs. Ce type de processus de commémoration peut être officialisé au niveau national, voire international.

La commémoration est reconnue comme un besoin fondamental pour les sociétés après les conflits, et un outil précieux pour rendre hommage aux victimes, apaiser les tensions et relater l'histoire. Toutefois, la commémoration en lien avec les conflits récents comporte de nombreux défis. Bien qu'elle vise à réparer les mauvaises actions et à favoriser l'harmonie, elle peut également faire perdurer les divisions existantes ou devenir l'objet de représailles supplémentaires de la part des personnes déplorant un manque de reconnaissance de leur histoire dans le processus de commémoration.

Parfois, la commémoration peut devenir un outil national présentant une version d'un événement complexe et véhiculant un message, qui peut être lié à l'idée d'une puissance durable, d'une identité nationale ou politique, de la perception de la valeur d'une victoire glorieuse, ou des horreurs perpétrées par « autrui ». Cette commémoration « officielle » d'un conflit ne saurait être complètement objective : en dépit d'un message positif, elle renferme inévitablement une certaine part de propagande.

Une commémoration officielle implique parfois la construction de monuments commémoratifs destinés à matérialiser, physiquement, un message officiel, et à inciter ou promouvoir une commémoration publique. Cela ajoute un degré de complexité concernant non seulement les messages que ces monuments commémoratifs véhiculent, mais aussi la valeur appropriée à donner aux monuments eux-mêmes, et la possibilité ou la nécessité de les commémorer également.

Ainsi, bien que la commémoration des sites associés à des conflits puisse être considérée comme un outil positif, permettant de reconnaître des messages « honnêtes » des nombreux groupes impliqués dans les conflits, d'inviter à la réflexion et de souder les communautés, elle peut également être très contestée. Elle peut en effet faire naître des désaccords lorsque le « discours de la majorité » ou un « message officiel » imposé, fondé sur une version des événements, contraste avec une réalité plus diverse et beaucoup plus complexe.

La commémoration s'inscrit souvent dans des processus de réconciliation post-conflit plus vastes, qui débutent dès lors que le conflit a cessé. Mais ces deux éléments ne cohabitent pas toujours parfaitement. Les processus de réconciliation, par nature, sont des parcours difficiles, longs et imprévisibles. Ils doivent en outre s'adapter de façon dynamique aux circonstances changeantes. La clôture précoce d'un processus de commémoration et la convergence hâtive de récits divergents dans un message établi se conjuguent mal avec la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux processus de réconciliation, qui peuvent durer plusieurs décennies, voire des générations, et instiller chez un ou plusieurs groupes un sentiment d'exclusion.

Les mémoires de conflits récents peuvent continuer à évoluer longtemps après la fin des conflits, et, si l'inscription de ces mémoires dans un processus de commémoration peut être considérée comme une façon positive de rapprocher les personnes, elle risque cependant de simplifier des réalités diverses, de faire naître des désaccords et de ne pas s'accorder avec la nécessité de laisser du temps et de la flexibilité aux processus de réconciliation.

b) Concepts clés de la Convention du patrimoine mondial

Les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial sont les suivants : valeur universelle exceptionnelle, sa communalité et sa persistance ; critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle, étayés par une analyse comparative ; notions d'intégrité et d'authenticité ; et la notion d'un lieu et de délimitations englobant les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Ces concepts sont énoncés ci-dessous, puis considérés en rapport avec les sites associés à des conflits récents.

i. Communalité de la valeur universelle exceptionnelle

La définition de la valeur universelle exceptionnelle adoptée dans la version révisée en 2005 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* illustre cette idée de communalité. La valeur universelle exceptionnelle est définie comme « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière ». [*emphase ajoutée*].

La justification de la valeur universelle exceptionnelle dépend ainsi de la valeur d'un bien, considérée comme dépassant les intérêts nationaux et ayant une communalité (ou un intérêt reconnu, partagé, commun) avec l'ensemble de l'humanité, dans le cadre du patrimoine de l'humanité. Cette importance des biens pour l'humanité dans son ensemble est essentielle pour la Convention du patrimoine mondial.

ii. *Persistence de la valeur universelle exceptionnelle*

L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial définit sa valeur universelle exceptionnelle, reconnue par le Comité du patrimoine mondial, au nom de la communauté internationale, comme étant importante pour l'humanité au moment de l'inscription : la valeur universelle exceptionnelle persiste dans le temps et, si les attributs qui définissent la valeur universelle exceptionnelle doivent être maintenus, d'autres aspects d'un bien évoluent potentiellement ou effectivement. Cette idée de persistance de la valeur universelle exceptionnelle est au cœur de la Convention du patrimoine mondial.

La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, convenue au moment de l'inscription, valide et confirme les « histoires » ou les « récits » associés à un bien et la façon dont son histoire a été présentée par rapport à sa valeur. Elle les établit au moment où le Comité du patrimoine mondial décide si le bien a une valeur pour l'ensemble de l'humanité. La détermination de la valeur universelle exceptionnelle n'exclut pas les biens ayant de nombreuses autres valeurs, d'importance nationale ou locale. D'ailleurs, ces dernières peuvent changer au fil de l'évolution des perceptions. En outre, ces autres valeurs peuvent accroître la valeur universelle exceptionnelle dans un processus de re-soumission de propositions d'inscription.

iii. *Critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle, étayés par une analyse comparative*

Les critères devant être satisfaits pour qu'un bien soit considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle sont présentés dans les *Orientations*³. La justification de ces critères consiste à démontrer dans quelle mesure un bien peut être considéré comme exceptionnel dans la façon dont ses attributs expriment une valeur universelle exceptionnelle. Il convient d'étayer ce caractère exceptionnel par la réalisation d'une analyse comparative détaillée, démontrant l'absence d'élément comparable sur la Liste du patrimoine mondial, sur les listes indicatives, ou ailleurs, concernant à la fois le site et la justification proposée de sa valeur universelle exceptionnelle.

iv. *Notions d'intégrité et d'authenticité*

L'intégrité et l'authenticité font partie de la valeur universelle exceptionnelle, dans la mesure où l'intégrité se rapporte à la complétude et au caractère intact du bien et de ses attributs, et à l'absence de menaces, tandis que l'authenticité désigne la véracité et la clarté avec lesquelles les attributs, dans leur ensemble, expriment la valeur universelle exceptionnelle. Ces deux notions font référence à l'idée des attributs de valeur universelle exceptionnelle compris dans les délimitations du bien.

v. *Concept du lieu et des délimitations*

La Convention du patrimoine mondial est une convention fondée sur les sites. C'est en effet le lieu qui est inscrit, pour la valeur qu'il véhicule, et non la valeur en soi. C'est cette approche qui distingue la Convention du patrimoine mondial de 1972 de la Convention de 2003⁴.

Le site ou le bien englobe les attributs qui définissent la valeur universelle exceptionnelle. Ces attributs peuvent être des aspects physiques du bien ; il peut également s'agir des processus qui génèrent et maintiennent ces aspects physiques ou des associations reflétées par les attributs. Lorsqu'un bien possède une valeur du fait de ses associations avec « des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances, ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle », conformément au critère (vi), le bien doit présenter des liens directs ou matériels avec ces associations.

3. Les critères de sélection des biens sont définis comme suit :

- (i) ils doivent représenter un « chef-d'œuvre du génie créateur humain » ;
- (ii) ils doivent témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) ils doivent apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) ils doivent offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) ils doivent être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) ils doivent être directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé en conjonction avec d'autres critères).

4 Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003

PARTIE 3 :

Relations entre les sites associés aux mémoires de conflits récents et les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial

Cette section présente les problèmes liés à la façon dont les sites associés aux mémoires de conflits récents s'inscrivent dans les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial.

a) Communalité de la valeur universelle exceptionnelle

La communalité concerne un bien dont la valeur revêt une importance pour l'ensemble de l'humanité.

Pour les sites associés aux mémoires de conflits récents, cela consiste à déterminer une valeur au-delà de la valeur locale ou nationale, et qui peut bénéficier du soutien de la communauté mondiale. Toutefois, cette valeur doit également être soutenue aux niveaux national et local.

Concernant les propositions d'inscription de sites associés aux mémoires de conflits récents, il est essentiel de déterminer si la Convention du patrimoine mondial doit être utilisée pour décider du choix de la version « principale » des récits ou des mémoires associés à un conflit, et, si tel est le cas, sur quelle base cette décision doit être prise. En outre, une valeur universelle doit-elle être attribuée à une version d'un récit ou de mémoires qui n'est pas reconnue ou validée à l'échelle locale ou nationale ?

i. Valeurs nationales

Pour certains sites associés aux mémoires de conflits récents, le récit reflète une vision nationale officielle du conflit. Or, le soutien à l'échelle nationale ne signifie pas nécessairement que le site en question est conforme aux objectifs de la Convention du patrimoine mondial, ni qu'il reflète les valeurs reconnues par les acteurs du conflit.

Dans ce contexte, la décision du Comité du patrimoine mondial, en 1979, au moment de l'inscription d'Auschwitz, est intéressante. Il a en effet noté que : « des propositions d'inscription concernant, en particulier, des événements historiques ou des personnes célèbres, pouvaient être fortement influencées par le nationalisme ou autre particularisme en contradiction avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial » (Traduction libre).

ii. Valeurs multiples

La valeur universelle exceptionnelle définit la façon dont un bien peut être considéré comme ayant une valeur pour l'ensemble de l'humanité. Cela ne signifie pas qu'il s'agit de la seule valeur du bien : en effet, la plupart des biens inscrits ont de nombreuses autres valeurs nationales ou locales ; la valeur universelle exceptionnelle doit être complémentaire de ces autres valeurs.

Les sites de mémoire associés à des conflits récents peuvent également avoir des valeurs multiples, soit à l'échelle locale, soit entre le niveau local et le niveau national, mais pour ces sites, les mémoires sont souvent contestées. Les conflits, par définition, naissent de divergences. Un conflit ne se limite pas à une seule partie, ni à une seule vision de ses issues. Si le point de vue des vainqueurs incarne la valeur persistante associée à un site, comment cette valeur peut-elle être acceptée par les autres protagonistes du conflit, dont le point de vue diverge probablement ?

D'autre part, **il pourrait s'avérer très dangereux qu'un site associé à de multiples mémoires d'un conflit récent puisse être considéré comme reflétant toutes ces mémoires divergentes et contradictoires. Une telle articulation des conflits entretiendrait et nourrirait ces différences et desservirait les initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation.**

iii. Valeurs « inversées »

Il est parfois sous-entendu qu'un site de conflit est associé, non pas à des mémoires « négatives » ou à la commémoration du culte de la mort et du sacrifice héroïque, mais à des mémoires « positives » dans la mesure où le site peut contribuer à montrer l'absurdité du conflit, la nécessité d'œuvrer en faveur de la paix et de la dignité commune de la vie humaine, et où le site exprime, ou doit exprimer, un enseignement édictant à l'humanité un impératif moral : celui que ces atrocités ne doivent jamais se reproduire.

Il est certainement souhaitable, pour les activités de réconciliation post-conflit, de favoriser une reconstruction sociale pacifique, ainsi que des sentiments et valeurs d'unité, de réconciliation, de bienveillance et de tolérance, et d'inviter à réfléchir aux conflits armés en tant qu'expériences humaines afin de faire en sorte qu'ils ne se répètent jamais. Évidemment, les sites de conflits peuvent être convertis en instruments de paix, considérés comme une mise en garde pour l'humanité ou véhiculer un message moral à destination des générations futures, afin qu'elles réfléchissent à la façon d'éviter de répéter les erreurs commises par le passé. Toutefois, il convient de noter que les messages positifs adoptés au moment de l'inscription d'Auschwitz Birkenau, Camp allemand nazi de concentration et d'extermination et du Dôme de Genbaku n'ont pas été pris en compte.

La difficulté réside dans le fait que tout site de conflit peut être associé à un récit de mémoires « positives ».
Comment un site associé aux mémoires d'un conflit récent peut-il être perçu comme reflétant une valeur associée à la paix ou un enseignement pour l'humanité d'une façon exceptionnelle, par rapport à d'autres sites de conflit ? Et quels seraient les attributs de la paix ? Comment peuvent-ils être considérés comme authentiques ?

b) Persistance de la valeur universelle exceptionnelle

Si un site devait être inscrit essentiellement pour ses associations relatives à des conflits récents, ces associations seraient-elles figées dans le temps, ou continueraient-elles, par nature, à évoluer ?

i. Valeur et mémoires évolutives

Les mémoires inspirées par des conflits récents évoluent généralement dans le temps, à moins qu'elles ne soient « fixes » ou établies dans le cadre d'un message national officiel, bien que, même dans ce cas, elles puissent continuer à évoluer par des moyens intermédiaires.

Comme nous l'avons déjà évoqué, après un conflit, la réconciliation des parties adverses nécessite du temps pour permettre aux mémoires de progresser et aux mémoires collectives d'évoluer. Dans cet intervalle naissent des divergences, des différends voire des contestations concernant les mémoires, qu'il pourrait être inutile d'éliminer. L'établissement de mémoires en conjonction avec la valeur universelle exceptionnelle pourrait s'avérer inutile et imposer l'émergence de dialogues « collectifs ».

En outre, il est pratiquement impossible de déterminer le temps nécessaire à l'émergence de valeurs communes, voire de déterminer si elles émergeront un jour. Et l'établissement d'une valeur universelle exceptionnelle pourrait desservir les processus de réconciliation.

Au fil du temps, les mémoires vivantes s'estompent, ce qui peut favoriser l'émergence d'un discours historique qui, de l'avis de certains, est plus facile à partager. Pourtant, cette histoire peut elle-même occasionner des divergences d'opinion : de quelle histoire s'agit-il et à qui est-elle destinée ? Par ailleurs, les mémoires peuvent subsister parallèlement à l'historisation d'un événement et peuvent contredire une histoire « officielle », différentes communautés pouvant partager des mémoires différentes du même événement. Dans ce cas, il n'est pas utile d'évaluer les valeurs contradictoires de ces mémoires, qu'elles soient historiques ou remémorées, pour en établir une.

Il semblerait y avoir une incompatibilité fondamentale entre des mémoires évolutives, associées aux sites de conflits récents et l'idée d'établir une valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription.

c) Critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle

Pour qu'un bien exprime une valeur universelle exceptionnelle, il doit satisfaire au moins un critère et représenter/exposer/véhiculer un témoignage unique de « chef-d'œuvre du génie créateur humain » (i), et/ou d'« échange d'influences considérable » (ii), et/ou apporter un témoignage unique « sur une tradition culturelle ou une civilisation » (iii), ou offrir un exemple éminent d'une ou de périodes significative(s) de l'histoire humaine (iv), et/ou « d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer... ou de l'interaction humaine avec l'environnement » (v), ou « être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle » (vi).

i. Lexique des termes utilisés dans les critères

Une question clé consiste à déterminer comment ce lexique de termes définissant les critères peut être appliqué aux sites associés aux mémoires de conflits récents.

Le caractère exceptionnel de certains sites de conflits s'inscrit-il dans le cadre d'une valeur universelle ? Un crime contre l'humanité, perpétré par un groupe bien identifié et suscitant de vives désapprobations à l'échelle internationale, peut revêtir une importance universelle, mais s'agit-il d'une valeur universelle exceptionnelle d'après la définition de la Convention du patrimoine mondial ? La valeur universelle exceptionnelle se limite-t-elle aux grandes avancées et aux accomplissements positifs de l'humanité ou peut-elle s'appliquer aux aspects exceptionnels d'un conflit ? En outre, est-il raisonnable que des sites de conflits, souvent associés à des atrocités, représentent un « chef-d'œuvre du génie créateur humain » ou constituent un « témoignage unique sur une tradition culturelle ou une civilisation », ou encore un « un exemple éminent » illustrant « une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine » ? Tenter de justifier ces critères pourrait donner lieu à une rhétorique problématique de la part des candidats.

Si de nombreux sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent revêtir un grand intérêt pour l'ensemble de l'humanité, l'humanité peut-elle, de manière significative, accepter que des lieux ayant été le théâtre d'atroces souffrances humaines soient d'un intérêt commun pour toute l'humanité, en rapport avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial ?

Il semble qu'il reste des questions importantes à aborder en ce qui concerne la façon dont les sites reflétant des mémoires de conflits peuvent être considérés pour justifier les critères dans leur formulation actuelle.

d) Analyse comparative

Pour déterminer si un bien peut justifier d'une valeur universelle exceptionnelle, il convient de procéder à des comparaisons visant à démontrer qu'aucun lieu comparable, présentant les mêmes valeurs et les mêmes attributs, n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur les listes indicatives, ou n'existe dans la même région géoculturelle qui soit susceptible, à l'avenir, d'être proposé pour inscription.

Avec du recul, probablement au cours des 50 prochaines années, l'humanité pourra déterminer les raisons pour lesquelles le XX^e siècle est devenu un siècle de conflits à l'échelle mondiale. En attendant, comment pouvons-nous comparer les sites associés à ces conflits ? Devons-nous comparer les conflits ou les mémoires associées ? Dans le premier cas, les guerres « mondiales » ont-elles une valeur supérieure à celle de conflits locaux ou régionaux, et doit-on comparer la gravité des pertes structurelles, l'ampleur des dégâts matériels ou les pertes en vies humaines ? Dans le deuxième cas, comment décider de la valeur relative des mémoires, alors que presque aucun conflit ne comporte une seule mémoire et que certains peuvent se définir par des convenances politiques ?

Comparer les sites en s'appuyant sur une hiérarchisation des traumatismes ou sur l'ampleur des pertes risque de donner lieu à des désaccords profonds et indésirables, tandis que l'idée de mesurer et de comparer la qualité des mémoires peut entraîner une sorte de concurrence rhétorique.

Il est impossible de mener une analyse comparative utile et claire sur la tragédie et les pertes occasionnées par des conflits récents ou sur leurs mémoires, processus voué à générer des dilemmes en matière de jugement.

e) Intégrité et authenticité

L'intégrité se rapporte à la complétude et au caractère intact d'un lieu en ce qui a trait aux attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle. La notion d'intégrité s'accorde mal avec la notion de sites associés aux mémoires de conflits récents, dont les mémoires ne se limitent pas toujours aux délimitations spécifiques du lieu proposé pour inscription.

L'authenticité désigne la véracité avec laquelle les attributs de valeur universelle exceptionnelle expriment cette valeur. L'évaluation de l'authenticité d'un récit considéré comme ayant une valeur supérieure à celle d'autres récits d'un conflit récent rend très difficile la compréhension des liens entre les attributs et les divers messages et mémoires véhiculés.

f) Concept du lieu défini par des délimitations

Les sites du patrimoine mondial sont des lieux. Ce sont donc des biens définis par des délimitations qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour la valeur qu'ils reflètent. Ces délimitations doivent inclure tous les attributs nécessaires pour refléter la valeur universelle exceptionnelle.

Concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents, un site peut fournir le contexte ou des preuves relatives aux mémoires, mais lorsque les valeurs associatives revêtent une plus grande importance que les valeurs matérielles, ces sites, alors d'importance secondaire à la source ou aux sources de ces mémoires, deviennent simplement des récepteurs passifs. Dans ce cas, comment les attributs peuvent-ils être représentés et les valeurs associées, définies et limitées par des délimitations ?

g) Aspects éthiques et juridiques, et question des droits de l'homme

i. Responsabilités éthiques

L'analyse d'un passé conflictuel en rapport avec les sites associés aux mémoires de conflits récents peut mettre en évidence des responsabilités éthiques.

Il est pratiquement impossible d'assumer de telles responsabilités en l'absence de mesures « objectives » pour comparer des sites associés à une tragédie et à des pertes, qui relèvent plus du ressenti et de l'expérience que de faits.

Une tentative d'arbitrage visant à déterminer quels sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, et donc une valeur pour l'ensemble de l'humanité, peut poser problème, sur le plan éthique, pour le Comité du patrimoine mondial.

ii. Approche fondée sur les droits de l'homme

Il n'existe aucun conflit entre l'objectif général de l'approche de l'UNESCO vis-à-vis de la protection et de la gestion du patrimoine mondial d'une part, et le programme de protection des droits de l'homme des Nations Unies d'autre part. Ce dernier exige le respect des droits de toutes les parties prenantes intervenant sur les sites.

Toutefois, en ce qui concerne certains sites associés aux mémoires de conflits récents, cette approche des droits de l'homme pose problème en ce qui a trait à la Convention du patrimoine mondial. Comment adopter une approche inclusive, prenant en compte les mémoires de toutes les parties prenantes, indépendamment de leur implication dans un conflit ? Cela signifie-t-il que, dans la prise en compte des sites associés aux mémoires d'un conflit en particulier, indépendamment de la compréhension actuelle de l'histoire, ou de la perception du « bien » ou du « mal », des opprimés ou des groupes bafouant les droits de l'homme, les droits de l'homme, universellement reconnus, tant des victimes que des criminels, doivent être sauvegardés, dans la mesure du possible ? Si tel était le cas, toutes les mémoires associées à un site devraient être prises en considération.

Si cette approche des droits de l'homme était souhaitable ou nécessaire, il serait dès lors impossible d'inscrire un site associé aux mémoires d'un conflit récent, dans la mesure où l'établissement d'une mémoire de valeur universelle exceptionnelle, à un moment donné, serait diamétralement opposé à l'idée d'une approche inclusive respectant les mémoires de toutes les parties prenantes.

Accorder le statut de patrimoine mondial à un site mettant en avant la mémoire d'une partie d'un groupe de personnes aux dépens d'un autre ne peut pas s'inscrire dans une approche de respect des droits de l'homme ni répondre à la nécessité de mettre en œuvre des processus de réconciliation complémentaires en faveur de la paix.

D'autre part, une approche inclusive, avec une valeur reflétant d'une certaine façon les mémoires collectives de toutes les parties impliquées et préservant toutes les mémoires possibles d'un conflit, serait tout aussi problématique. Une telle approche signifierait que les mémoires de tous les participants, indépendamment de la taille de leur groupe, devraient être considérées comme étant tout aussi pertinentes, de même que celles des vainqueurs et des victimes, et des oppresseurs et des opprimés. Aussi souhaitable que cela puisse paraître, il est difficile d'imaginer la faisabilité de cette approche inclusive, fondée sur de multiples perspectives, pour des sites associés à des conflits récents, à moins que les mémoires combinées ne soient réduites à des universalismes généralisés et abstraits, ou qu'un discours officiel soit imposé, soulevant, à juste titre, la question de l'importance universelle et de la communalité ?

iii. Questions juridiques

On pourrait affirmer que toute décision prise par une agence multilatérale, pouvant être perçue comme politique, et pouvant avoir des conséquences évidentes sur le plan diplomatique, doit respecter non seulement la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations*, mais également les principes du droit international, comme c'est le cas, par exemple, au Conseil de sécurité international et à la Cour pénale internationale.

PARTIE 4 :

Résumé de l'ICOMOS et remarques finales

a) Résumé

Les réflexions précédentes ont mis en évidence des difficultés majeures pour concilier les caractéristiques et la valeur des sites associés aux mémoires de conflits récents avec les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial et, de manière plus fondamentale, avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial.

Si, comme son analyse terminologique le sous-entend, la valeur universelle exceptionnelle est une notion positive, les objectifs de la Convention du patrimoine mondial doivent refléter les grandes avancées et les accomplissements positifs de l'humanité ; et si la Convention du patrimoine mondial est conforme aux objectifs du mandat de l'UNESCO pour la paix, la Liste du patrimoine mondial doit également être considérée comme un élément du programme de l'UNESCO pour la paix, appuyant ses objectifs qui visent à promouvoir une coopération transfrontalière, à régler des conflits territoriaux et à favoriser une réconciliation politique. Ces deux aspects doivent être confirmés ou clarifiés.

L'un des points forts de la Convention du patrimoine mondial réside dans sa capacité à refléter les perceptions changeantes, au fil du temps, vis-à-vis du patrimoine. La réflexion en cours sur les sites associés aux mémoires de conflits récents soulève des questions quant à la flexibilité du champ de la Convention pour intégrer de nouveaux types de patrimoine, quant à l'existence de chemins que la Convention du patrimoine mondial pourrait ne pas suivre et, par conséquent, quant à la nécessité de limiter son champ. Il s'agit d'une préoccupation qui n'est pas complètement nouvelle : elle a en effet été soulevée au sein du Comité du patrimoine mondial, en 1979, dans le cadre de discussions sur l'inscription d'Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination, en Pologne⁵, (voir ci-dessus). Si les objectifs de la Convention du patrimoine mondial sont associés à des messages positifs et s'inscrivent dans le mandat de l'UNESCO pour la paix, il convient de déterminer comment la Liste du patrimoine mondial soutient ces objectifs en définissant des contraintes/limites appropriées sur le champ du patrimoine pouvant être inscrit.

Si les objectifs et le champ de la Convention du patrimoine mondial doivent soutenir la cohésion sociale et la diversité culturelle dans le cadre de l'objectif fondamental de l'UNESCO, à savoir œuvrer en faveur de la paix et de la sécurité, la commémoration des mémoires de certains conflits récents, par l'inscription au patrimoine mondial d'une mémoire et d'une valeur, pourrait avoir l'effet contraire. S'il est possible d'affirmer que les crimes contre l'humanité revêtent un intérêt pour l'ensemble de l'humanité, les sites qui reflètent ces crimes ne peuvent toutefois pas être considérés comme étant propices à la paix dans le monde.

Lors de l'examen de la relation entre les sites associés aux mémoires de conflits récents et les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial, plusieurs questions importantes ont été mises en évidence dans les discussions ci-dessus :

- La définition des mémoires des nombreuses personnes impliquées dans les conflits peut être un processus très contesté en ce qui a trait aux aspects suivants : définition des mémoires, définition des groupes de personnes auxquels ces récits appartiennent, et détermination de la valeur des mémoires par rapport à la valeur relative de chaque conflit à l'échelle mondiale.
- La reconnaissance de la contribution d'un groupe à un conflit comme étant plus notable que celle d'autres groupes, peut mettre en évidence et perpétuer des divisions sur les causes de ces conflits, tandis qu'elle peut faire naître des désaccords lorsque le « discours de la majorité » ou un « message officiel » imposé, fondé sur une version des événements, contraste avec une réalité plus diverse et beaucoup plus complexe.

⁵ Désormais nommé Auschwitz Birkenau, Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945)

- De façon générale, il existe une contradiction intrinsèque entre l'établissement d'une valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription des sites associés aux mémoires de conflits récents et la nature évolutive de ces mémoires, une évolution susceptible de se poursuivre longtemps après la fin des conflits, et de perdurer pendant des décennies, voire des générations.
- Les sites associés aux mémoires de conflits récents ont souvent de multiples valeurs. Comment une valeur pourrait-elle être choisie pour représenter une valeur universelle exceptionnelle ? Si le point de vue des vainqueurs incarne la valeur persistante associée à un site, comment cette valeur peut-elle être acceptée par les autres protagonistes du conflit, dont le point de vue diverge probablement ?
- La Convention du patrimoine mondial ne doit pas être utilisée pour arbitrer le choix de la version « principale » des récits ou des mémoires associés à un conflit, et la valider à l'échelle universelle si elle n'est pas reconnue et soutenue à l'échelle locale ou nationale. L'adoption d'une « histoire » au détriment des autres peut générer d'autres conflits ou contribuer à attribuer une valeur à des récits partiels. Il semble également difficile, pour le Comité du patrimoine mondial, de décider de la validité d'une mémoire d'un conflit par rapport à une autre, une telle décision pouvant en fait contribuer à diviser les personnes au lieu de célébrer une humanité commune.
- Les mémoires de conflits récents peuvent continuer à évoluer longtemps après la fin des conflits, et, si l'inscription de ces mémoires dans un processus de commémoration peut être considérée comme une façon positive de rapprocher les personnes et comme faisant partie d'un processus de réconciliation, elle risque cependant de simplifier des réalités diverses et de faire naître des désaccords. En outre, il est pratiquement impossible de déterminer le temps nécessaire à l'émergence de valeurs communes, voire de déterminer si elles émergeront un jour.
- La discrimination potentielle entre les mémoires soulève également la question des droits de l'homme. Accorder le statut de patrimoine mondial à un site mettant en avant la mémoire d'une partie d'un groupe de personnes aux dépens d'un autre ne peut pas s'inscrire dans une approche de respect des droits de l'homme.
- Parfois, un message clé se définit comme un message national formel et dans ce contexte, la décision du Comité du patrimoine mondial, en 1979, au moment de l'inscription d'Auschwitz, est intéressante. Il a en effet été noté que : « des propositions d'inscription concernant, en particulier, des événements historiques ou des personnes célèbres, pouvaient être fortement influencées par le nationalisme ou autre particularisme en contradiction avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial » (Traduction libre).
- Si un site associé à de multiples mémoires d'un conflit récent devait être proposé pour inscription pour représenter toutes ces mémoires divergentes et contradictoires, une telle articulation entretiendrait et nourrirait ces différences et desservirait les initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation. Il est difficile d'imaginer la faisabilité de cette approche inclusive, fondée sur de multiples perspectives, à moins que les mémoires combinées ne soient réduites à des universalismes généralisés et abstraits, ou qu'un discours officiel soit imposé, soulevant, à juste titre, la question de l'importance universelle et de la communalité.
- Bien que l'association d'un site de conflit avec des valeurs positives, plutôt que négatives, soit parfois suggérée, tout site de conflit peut être associé à ce type de récit. En outre, il est pratiquement impossible de concevoir quels sites de conflit pourraient être perçus comme reflétant une valeur associée à la paix ou un enseignement pour l'humanité d'une façon exceptionnelle, par rapport à d'autres sites de conflit. En outre, comme indiqué ci-dessus, les messages de paix et de réconciliation associés aux inscriptions d'Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination et du Dôme de Genbaku n'ont pas été pris en compte.
- Il reste des questions importantes à aborder en ce qui concerne la façon dont les sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent être considérés, pour justifier les critères dans leur formulation actuelle. Est-il raisonnable que des sites de conflits, souvent associés à des atrocités, représentent un « chef-d'œuvre du génie créateur humain » ou constituent un « témoignage unique sur une tradition

culturelle ou une civilisation », ou encore un « un exemple éminent » illustrant « une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine » ? Tenter de justifier ces critères pourrait donner lieu à une rhétorique problématique de la part des candidats.

- Si de nombreux sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent revêtir un grand intérêt pour l'ensemble de l'humanité, l'humanité peut-elle, de manière significative, accepter que des lieux ayant été le théâtre d'atroces souffrances humaines soient d'un intérêt commun pour toute l'humanité, en rapport avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial ?

L'ensemble de ces points, et d'autres soulevés ci-dessus, du point de vue de l'ICOMOS, permettent de conclure que les sites associés à des conflits récents ne peuvent pas s'inscrire dans les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial, tels qu'ils sont formulés actuellement, et qu'ils ne soutiennent pas le mandat de l'UNESCO pour la paix, et par conséquent, les objectifs de la Convention du patrimoine mondial.

b) Un régime spécifique au sein de la Convention du patrimoine mondial ?

Si les sites associés aux mémoires de conflits récents ne peuvent pas s'inscrire dans les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial, cela nous amène à nous interroger sur la nécessité éventuelle de créer une sorte de régime spécial, dans la Convention du patrimoine mondial, pour intégrer ces sites. Cela nous amènerait en particulier à autoriser les sites associés aux mémoires de conflits récents à intégrer la définition du patrimoine culturel. Cela nous amènerait également à modifier la nature de la valeur universelle exceptionnelle par rapport aux notions de communalité et de persistance, et vis-à-vis de la définition des critères et de l'idée d'un lieu avec des délimitations. Si ces modifications étaient effectuées, cela changerait fondamentalement la nature de la Convention du patrimoine mondial et pourrait induire des répercussions difficiles pour les sites figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial.

D'une manière peut-être plus fondamentale, il convient de reconnaître que l'intégration des sites associés aux mémoires de conflits récents au sein de la Convention du patrimoine mondial ne correspondrait pas à un message positif de valeur universelle exceptionnelle et au mandat de l'UNESCO pour la paix, si leur statut d'objectifs de la Convention du patrimoine mondial est confirmé.

c) Autres moyens de reconnaissance

L'ICOMOS considère que, plutôt que d'élargir le champ de la Convention du patrimoine mondial afin d'intégrer les sites associés à des conflits récents, il serait préférable d'encourager la reconnaissance de ces sites dans le cadre d'autres instruments, jugés plus appropriés. Certains sont présentés à l'Annexe III.

Postface

L'ICOMOS apprécie l'opportunité que cette réflexion a fourni pour considérer les objectifs fondamentaux, le champ et les concepts clés de la Convention du patrimoine mondial et leur articulation avec les sites associés aux mémoires de conflits récents. Cela lui a également permis de mettre en exergue les caractéristiques précises qui définissent la Convention du patrimoine mondial et les clarifications qui seraient nécessaires.

Ce document porte sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et ne couvre pas tous les aspects de ce que l'on peut appeler la « sombre histoire », comme indiqué en introduction.

Il est suggéré de distinguer clairement les sites de mémoire associés à des conflits récents d'autres types de sites en lien avec la « sombre histoire », notamment l'esclavage, l'industrialisation, la colonisation, etc., dont la reconnaissance par la Convention du patrimoine mondial est possible. Toutefois, ces autres aspects ne sont pas tous dénués d'associations négatives, ou d'associations possibles avec des idées nationales ou politiques, et il serait utile de convenir d'un cadre pour les propositions d'inscription de ces sites, en particulier des sites associés à l'esclavage.

ANNEXES

1. Premier document de l'ICOMOS sur les sites associés aux mémoires de conflits récents, 2018

https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/World_Heritage/ICOMOS_Discussion_paper_Sites_associated_with_Memories_of_Recent_Conflicts.pdf

2. Sites associés aux mémoires de conflits récents, actuellement inscrits sur les Listes indicatives :

- *Première Guerre mondiale – sites de Slovénie, Belgique et France, Turquie*
 - Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest), Belgique et France
 - The Walk of Peace from the Alps to the Adriatic – Heritage of the First World War, Slovénie Le Chemin de la paix, des Alpes à l'Adriatique – patrimoine de la Première Guerre mondiale (Traduction libre)
 - Çanakkale (Dardanelles) and Gelibolu (Gallipoli) Battles Zones in the First World War, Turquie Zones des batailles de Çanakkale (des Dardanelles) et de Gelibolu (Gallipoli) de la Première Guerre mondiale (Traduction libre)

- *Deuxième Guerre mondiale – sites de France et de la Fédération de Russie*
 - Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944, France
 - Mamayev Kurgan Memorial Complex "To the Heroes of the Battle of Stalingrad", Fédération de Russie Ensemble mémoriel de Mamayev Kurgan « Aux héros de la bataille de Stalingrad » (Traduction libre)

- *Guerre contre l'apartheid – site de l'Angola*
 - Cuito Cuanavale, Site de Libération et Indépendance, Angola – monument to a battle by Angolans and Cubans against the former apartheid regime in South Africa.

- *Guerre civile – site en série du Rwanda*
 - Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Bisesero et Gisozi, Rwanda

- *Sites de torture & prisons – Argentine, Cabo Verde, Inde*
 - ESMA Site Museum - Former Clandestine Centre of Detention, Torture, and Extermination, Argentine
 - Site Musée de l'ESMA – ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination (Traduction libre) Camp de concentration du Tarrafal, Cabo Verde – camp construit comme un camp de prisonniers et d'extermination
 - Cellular Jail, Andaman Islands, Inde – pour dissidents politiques Prison avec isolement cellulaire, Îles Andaman (Traduction libre)

3. Autres conventions et instruments dans lesquels les sites associés aux mémoires de conflits récents peuvent s'inscrire :

Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003

Cette Convention vise à sauvegarder les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine immatériel se manifeste notamment sous forme de traditions orales, d'arts du spectacle, de pratiques sociales, de rituels et d'événements festifs, de connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, et de savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, et il peut également comprendre les instruments, objets, artefacts et espaces culturels inhérents au patrimoine culturel immatériel.

<https://ich.unesco.org/fr/convention>

Programme Mémoire du monde de l'UNESCO

Ce programme a été mis en place en 1992 pour faciliter, en prenant bien en compte les spécificités et pratiques culturelles, la conservation du patrimoine documentaire mondial et aider à le rendre universellement accessible.

<https://fr.unesco.org/programme/mow>

Coalition Internationale des Sites de Conscience

Cette coalition, fondée en 1999, reconnaît des sites en tant que lieux de mémoire – tels qu'un site historique, un musée localisé sur un lieu ou un mémorial – et lutte contre l'effacement de la mémoire afin de garantir un futur plus juste et humain. Non seulement les Sites de Conscience peuvent offrir des lieux sûrs pour se souvenir et préserver même les souvenirs les plus traumatisants, mais ils permettent également aux visiteurs de faire des connexions entre le passé et des problématiques de droits de l'homme contemporaines.

<https://www.sitesofconscience.org/fr/accueil/>

Label du patrimoine européen

Ce label reconnaît, depuis 2013, la valeur symbolique de sites qui ont joué un rôle dans l'histoire européenne ou autres activités européennes et ont le potentiel de rapprocher l'Union européenne et ses citoyens.

https://ec.europa.eu/programmes/creative-europe/actions/heritage-label/info_fr

